



REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE COURS D'EAU ET DE LACS DE SHAWINIGAN

Historique :

Suite au nouveau rôle triennal d'évaluation foncière 2013 à 2016 de la ville de Shawinigan qui a eu pour effet de faire augmenter déraisonnablement la valeur des terrains et des taxes des citoyens, dont entre autres ceux possédant un terrain ou une propriété riveraine de lacs ou de cours d'eau, un regroupement de citoyens 'surtaxés' s'est formé. Ce *Regroupement des Associations des Propriétaires Surtaxés de Shawinigan (RAPSS)* s'est donné pour mission de mettre en place des actions concrètes pour contrer les hausses de taxes municipales et de les faire réduire, si possible. Depuis le printemps 2013, quelques rencontres ont eu lieu, dont deux avec le maire afin de trouver des solutions concrètes aux demandes du regroupement.

De ce regroupement initial nommé le RAPSS, deux comités se sont formés dont un pour examiner les méthodes d'évaluation actuelles afin de tenter de les bonifier et l'autre, pour porter un regard critique sur les dépenses de la Ville. Le nom de ce deuxième regroupement est Shawinigan Citoyens Avertis (SCA).

Quant au RAPSS, il a été proposé d'en modifier la mission qui serait élargie et qui rassemblerait l'ensemble des associations de cours d'eau et de lacs situés sur le territoire de la ville et qui porterait le nom de *Regroupement des Associations de Cours d'Eau et de Lacs de Shawinigan (RACELS)*.

La mission élargie de ce regroupement permanent comprendrait divers aspects communs à ces associations, notamment les évaluations foncières, l'environnement ainsi que divers dossiers qui pourraient être amenés par les associations concernées. Le RACELS a été fondé le 2 août 2015.

Mission et objectifs :

Regrouper les associations de cours d'eau et de lacs du territoire de la ville de Shawinigan afin de :

- Assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine environnemental des cours d'eau et des lacs du territoire de la ville de Shawinigan en privilégiant l'approche par bassin versant ;
- Coordonner, organiser et conduire, au nom des associations membres, toute représentation auprès des autorités et tierces parties quelconques afin de défendre les intérêts des riverains ;

- Faciliter la coordination et la réalisation d'acquisition de services par et pour les associations membres du RACELS ;
- Mettre en commun les ressources humaines et les expertises provenant des associations membres ;
- Informer et soutenir les associations membres sur les différents dossiers et sur les meilleures pratiques environnementales pour améliorer l'état de santé de nos plans d'eau.



Statuts et règlements¹

Section 1 - Généralités

1.1 Dénomination sociale

Le Regroupement des associations de cours d'eau et de lacs de Shawinigan. Ici appelé « Regroupement ou RACELS ».

1.2 Siège social

Le siège social du Regroupement est Shawinigan (Mauricie).

1.3 Mission et objectifs :

Regrouper les associations de cours d'eau et de lacs du territoire de la ville de Shawinigan afin de :

- 1.3.1 Assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine environnemental des cours d'eau et des lacs du territoire de la ville de Shawinigan en privilégiant l'approche par bassin versant ;
- 1.3.2 Coordonner, organiser et conduire, au nom des associations membres, toute représentation auprès des autorités et tierces parties quelconques afin de défendre les intérêts des riverains;
- 1.3.3 Faciliter la coordination et la réalisation d'acquisition de services par et pour les associations membres du RACELS ;
- 1.3.4 Mettre en commun les ressources humaines et les expertises provenant des associations membres ;
- 1.3.5 Informer et soutenir les associations membres sur les différents dossiers et sur les meilleures pratiques environnementales pour améliorer l'état de santé de nos plans d'eau.

¹ Adoptés en Assemblée générale annuelle le 2 août 2015

Section 2 - Membres

2.1 Membres

Toute association regroupant des résidents à proximité de cours d'eau et de lacs du territoire de Shawinigan peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes :

- 2.1.1 Endosser la mission du RACELS et travailler à la poursuite de ses objectifs ;
- 2.1.2 Désigner un représentant autorisé par association et un maximum de trois représentants autorisés pour le lac des Piles et le lac à la Tortue ;
- 2.1.3 Payer sa cotisation annuelle.

2.2 Cotisation annuelle, cotisations spéciales et contributions

- 2.2.1 La contribution est de 50\$ pour les associations de 25 membres et moins, et de 75\$ pour les associations de plus de 25 membres ;
- 2.2.2 En plus de la cotisation des membres, le Conseil exécutif pourra, après analyse et évaluation, accueillir toute contribution sous forme de commandites ou autres souscrivant à la poursuite des objectifs visés par le REGROUPEMENT. La cotisation des membres pourra être modifiée au besoin par le conseil exécutif.

Section 3 - Assemblée générale

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les huit mois suivants la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 décembre de chaque année. L'exécutif émet un avis de convocation aux membres pour l'assemblée générale annuelle au moins quinze jours avant la tenue de l'AGA.

3.2 Assemblée générale spéciale

Le conseil exécutif ou un minimum de quatre (4) membres peuvent convoquer une assemblée générale spéciale. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Cette convocation peut se faire dans un délai de 48 heures. Les quatre membres en règle doivent procéder par réquisition écrite. L'avis de convocation doit énoncer les buts et les motifs de cette assemblée générale spéciale.

3.3 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est fixé au tiers du nombre de membres.

3.4 Vote

Il y a un vote par association membre.

3.5 Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre les points suivants :

- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Choix des vérificateurs (s'il y a lieu) ;
- Adoption des états financiers ;
- Élections ;
- Varia.

Toute assemblée ou réunion du Conseil exécutif doit se limiter aux points mentionnés à l'ordre du jour.

Section 4 – Conseil exécutif

4.1 Composition du conseil exécutif

Le conseil exécutif est composé d'au moins quatre (4) membres du Regroupement. L'exécutif peut s'adjoindre des administrateurs supplémentaires selon l'évolution des besoins.

4.2 Éligibilité

Tout membre du Regroupement peut être élu au conseil exécutif.

4.3 Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil exécutif est de deux ans.

4.4 Élection du conseil exécutif

L'élection des membres du conseil exécutif se fait lors de l'assemblée générale annuelle. Afin d'assurer la continuité et le renouveau au sein du conseil exécutif, l'élection se fera comme suit :

- lors de la première année, deux membres sont élus pour un mandat d'un an et deux membres sont élus pour un mandat de deux ans ;
- à la fin de la première année, les membres élus pour un mandat d'un an seront remplacés ou réélus pour un mandat de deux ans.

4.5 Vacance

S'il se produit une vacance en cours d'année, les autres membres du conseil exécutif peuvent nommer par résolution un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les personnes éligibles jusqu'à la fin de l'année financière.

4.6 Devoirs des membres du conseil exécutif

Le conseil exécutif est élu pour administrer toutes les affaires du Regroupement :

- 4.6.1 Il se donne une structure interne en élisant parmi les membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier ;
- 4.6.2 Il accomplit tous les actes nécessaires en regard des objectifs visés par le Regroupement, conformément à la loi et aux statuts et règlements du Regroupement.
- 4.6.3 Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée générale annuelle. Une marge de manœuvre de 20% est autorisée sans recourir à une assemblée générale.

4.7 Réunions du conseil exécutif

Le conseil exécutif doit tenir toutes les réunions nécessaires à la bonne marche du Regroupement, dont au moins une fois par année.

4.8 Quorum

Le quorum pour une réunion du conseil exécutif est fixé à la majorité des membres.

4.9 Vote

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Section 5- Officiers du REGROUPEMENT

5.1 Président

- 5.1.1 Il préside toutes les assemblées ou réunions du conseil exécutif du Regroupement.
- 5.1.2 Il fait partie ex-officio des comités spéciaux.
- 5.1.3 Il surveille l'exécution des résolutions de l'assemblée générale et du conseil exécutif.
- 5.1.4 Il signe avec le secrétaire les documents qui engagent le REGROUPEMENT.

5.1.5 Il signe avec le trésorier les chèques, les contrats ou engagements financiers.

5.2 Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et exerce toutes ses fonctions avec plein pouvoir.

5.3 Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des assemblées et réunions et les garde en archives avec les autres documents du Regroupement. Il signe avec le président les documents qui lient le Regroupement et rédige toute la correspondance.

5.4 Trésorier

5.4.1 Il a la charge générale des finances du Regroupement ;

5.4.2 Il doit déposer les argents du Regroupement au nom de celui-ci dans une institution financière choisie par l'exécutif ;

5.4.3 Il rend compte au conseil exécutif ou à l'assemblée générale de la situation financière du Regroupement ;

5.4.4 Il signe avec le président tout contrat ou document à caractère financier ;

5.4.5 Il produit un budget et un bilan annuel ;

5.4.6 Il tient les livres du Regroupement à jour, particulièrement à la fin de chaque exercice financier.

Section 6 - Finances

En plus des prérogatives dévolues à l'assemblée générale, au conseil exécutif, au président et au trésorier, notons les points suivants concernant les questions financières :

6.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

6.2 Vérification

Les livres du Regroupement peuvent être consultés sur place par tout membre régulier cotisant qui en fait la demande au secrétaire ou au trésorier. L'assemblée générale peut décider de nommer un vérificateur.

6.3 Signataire substitut

Une troisième personne, membre régulier cotisant du Regroupement nommée par l'assemblée générale, peut signer avec le président et/ou avec le trésorier, les effets bancaires du Regroupement.